



## Promulgation de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : les mesures sociales

La [loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) a été publiée au Journal officiel du 1er juin 2021.

**Vous trouverez ci-dessous ce qu'il faut retenir de ce texte en matière sociale :**

### 1) Création du passe sanitaire (article 1er) :

L'article 1er de cette loi instaure le passe sanitaire. Il se traduira par la présentation, sur papier ou sous format numérique (via l'application TousAntiCovid), de l'un des trois justificatifs suivants :

- le résultat d'un test virologique négatif ;
- un justificatif de vaccination contre la Covid 19 ;
- une attestation de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid 19.

**Il sera nécessaire pour toute personne souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer.**

**Il devra également être présenté pour accéder aux « évènements impliquant de grands rassemblements de personnes »** (tels que activités de loisirs, foires ou salons professionnels), que les évènements soient organisés en intérieur ou en extérieur.

Seules les personnes habilitées ou les services autorisés pourront contrôler les documents sous un format qui ne permettra pas de connaître la nature du document ni les données qu'il contient.

Un décret déterminera, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs « ainsi que les conditions dans lesquelles les systèmes d'information constitués au sein des États membres de l'Union européenne sont reconnus comme supports de présentation des documents ».

**Le passe sanitaire entrera en vigueur le 9 juin**, date de réouverture des différents établissements recevant du public, et s'articulera avec le passe sanitaire européen, qui lui entrera en vigueur le 1er juillet. En effet les justificatifs sont communs aux deux passes sanitaires, le passe sanitaire français ne pourra être utilisé que sur le territoire français alors que le passe européen facilitera la circulation au sein de l'ensemble des pays de l'Union européenne.

L'utilisation du passe sanitaire dans le cadre professionnel n'a fait l'objet d'aucun débat spécifique lors de l'examen du projet de loi ; mais elle aura nécessairement des effets, en particulier pour les entreprises organisant les grands évènements auxquels la participation sera conditionnée à la détention du passe.

## 2) Entretiens professionnels et entretiens bilans (article 6) :

La date butoir pour organiser les entretiens professionnels des salariés concernés est maintenue au 30 juin 2021. En revanche, les sanctions applicables aux entreprises d'au moins 50 salariés sont suspendues jusqu'au 30 septembre 2021 : les entreprises ont donc jusqu'à cette date pour organiser les états des lieux récapitulatifs (les entretiens bilans) des salariés concernés.

Dans les faits, cet entretien bilan peut être le dernier entretien professionnel prévu sur une période de six ans. Les entreprises peuvent utiliser jusqu'au 30 septembre 2021 le droit d'option instauré par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 pour tous les entretiens bilans qui seront organisés d'ici à cette date (option entre les critères de la loi de 2014 et les critères de la loi de 2018). A partir du 1er octobre 2021, les entreprises d'au moins 50 salariés devront verser les abondements correctifs sur le CPF des salariés pour lesquelles elles n'auraient pas respecté leurs obligations.

## 3) Maintien de certaines mesures d'urgence en droit du travail (articles 8 et 12) :

- Le dispositif dérogatoire autorisant l'employeur d'imposer, par accord d'entreprise ou de branche, la prise de congé payé acquis par un salarié ou la modification des dates de prise de congés payés. **L'accord doit déterminer le nombre de jours de congé concernés qui précédemment était fixé à 6 jours maximum, passe à 8.**
- **La possibilité pour l'employeur d'imposer la prise de jours de repos, toujours dans la limite de dix jours.**
- **La dérogation rendue possible par accord d'entreprise, relative à la durée, au nombre maximum de renouvellements des CDD (contrats de travail à durée déterminée) et des CTT (contrats de travail temporaire), les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, et les cas où il n'y a pas lieu d'appliquer ce délai.**
- **L'assouplissement de règles relatives au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.** Ainsi :
  - La convention de mise à disposition peut concerner plusieurs salariés.
  - L'avenant au contrat de travail peut ne pas indiquer les horaires d'exécution du travail. Toutefois le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition et les horaires sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.
  - L'appréciation du caractère non lucratif d'un prêt de main-d'œuvre lorsque l'entreprise prêteuse a recours à l'activité partielle reste applicable. Le but non lucratif est reconnu même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse

est inférieur aux salaires versés aux salariés concernés, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels.

- **La possibilité de réunir le CSE à distance, sans que la limite des 3 réunions par année civile s'applique ;**
- **La possibilité de reporter les visites médicales devant être réalisées avant le 30 septembre 2021 ;**
- **La mobilisation du médecin du travail concernant la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail en cas d'infection par le Covid-19 ou de suspicion d'infection, l'établissement d'un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle et prescription d'un test de détection ;**
- L'habilitation donnée au gouvernement pour prendre des mesures relatives à l'activité partielle mais aussi à l'activité partielle de longue durée (APLD).